

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 514^e
SÉANCE**



Lundi 14 novembre 1966,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 32 de l'ordre du jour:	
Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)	89

Président: M. Max JAKOBSON (Finlande).

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) [A/6313, A/SPC/L.126/Rev.1, A/SPC/L.127, A/SPC/L.128]

1. Le **PRESIDENT** propose à la Commission de poursuivre l'examen des projets de résolution et des amendements présentés à propos du rapport du Commissaire général (A/6313), à savoir le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/SPC/L.126/Rev.1), les amendements à ce projet présentés par la Somalie (A/SPC/L.127) et le projet de résolution soumis par l'Afghanistan, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.128).

2. M. EL-FARRA (Jordanie) a quelques observations à formuler au sujet des amendements proposés par la Somalie (A/SPC/L.127) et du projet de résolution des quatre puissances (A/SPC/L.128) relatif à la nomination d'un séquestre chargé d'administrer les biens des Arabes en Israël. Comme il l'a déjà déclaré au cours de la discussion générale (512^e séance), la nomination de ce séquestre lui paraît nécessaire. Toutefois, Israël et les Etats-Unis prétendent que l'adoption de cette mesure irait à l'encontre du droit de souveraineté d'Israël. La position des Etats-Unis, selon laquelle l'ONU n'a aucune compétence pour nommer un séquestre constitue un défi à la Charte des Nations Unies et au droit international, dont l'un des principes bien connus est que la souveraineté est issue du peuple lui-même. Ni la Puissance mandataire, ni la Société des Nations, ni l'Organisation des Nations Unies n'avaient le pouvoir de retirer la souveraineté à un peuple, en l'occurrence la population autochtone de Palestine, pour la donner aux immigrants juifs. Même si l'on fait abstraction du droit international, il convient de noter que la création de l'autorité israélienne par les Nations Unies a été subordonnée à certaines conditions: Israël acceptait les obligations découlant de la Charte, s'engageait à évacuer la partie du territoire occupée par la force en violation de la résolution portant

partage et prenait l'engagement de rapatrier ou d'indemniser tous les réfugiés. Israël n'a donc pas le droit d'invoquer son droit de souveraineté, puisque les conditions auxquelles ce droit était subordonné n'ont pas été remplies, et l'ONU a le devoir de prendre les mesures voulues pour sauvegarder les droits des propriétaires légitimes des terres et des biens situés en Israël. Il ne sied guère aux Etats-Unis, après avoir approuvé les conditions auxquelles était soumise la reconnaissance d'Israël, de déclarer maintenant que les Nations Unies n'ont pas compétence pour nommer un séquestre. Les Etats-Unis sont bien placés pour connaître la différence qui existe entre les obligations incombant à Israël et celles des autres Membres de l'ONU. Depuis la création d'Israël, 70 nouveaux Etats sont devenus Membres de l'Organisation sans que leur admission ait été subordonnée à l'application de dispositions particulières faisant l'objet de résolutions de l'ONU. On sait que la superficie des territoires occupés illégalement par Israël représente 36 p. 100 de celle qui lui avait été allouée par le plan de partage. Si ces territoires illégalement occupés par Israël étaient évacués, le problème serait résolu pour une bonne moitié des réfugiés, qui sont originaires de ces zones. Il faut, conformément à la résolution relative au partage [181 (11)], que ces terres reviennent à leurs propriétaires légitimes.

3. Au sujet des amendements proposés par la Somalie, le représentant des Etats-Unis a déclaré (513^e séance) qu'il était inutile de vouloir faire peser sur quiconque la responsabilité de la non-exécution des résolutions des Nations Unies. Or il se trouve que, chaque fois qu'un organe quelconque des Nations Unies examine un aspect du problème palestinien, les Etats-Unis adoptent une attitude significative. Ils évitent de prendre parti sur la question de la responsabilité lorsque celle-ci risque d'être attribuée à Israël. Et, pourtant, tout ce que l'amendement proposé au paragraphe 7 demande à Israël, c'est de coopérer avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Il s'agit d'une simple déclaration de fait, et aucun des membres de la Commission ne devrait éprouver de difficultés à accepter cet amendement. Mais le représentant des Etats-Unis a demandé à la Commission de ne pas l'accepter et de s'en tenir aux résolutions des années précédentes. Pourtant, Israël continue à faire fi de ces résolutions: il déclare ouvertement qu'il ne saurait être question de rapatriement et que la ligne de démarcation actuelle constitue sa frontière. D'autre part, les Etats-Unis ont cherché à justifier l'attaque honteuse qu'Israël vient de commettre en Jordanie, où plusieurs villages ont été bombardés et où les victimes sont nombreuses.

4. Le représentant des Etats-Unis a insisté à nouveau sur la nécessité d'un projet de résolution équilibré. Or, si l'on peut concevoir un équilibre entre les grandes puissances, dans le domaine du désarmement par exemple, on ne peut y songer lorsqu'il s'agit d'Israël d'une part et de 13 (bientôt 14 ou 15) Etats arabes d'autre part. On ne peut pas vouloir un équilibre entre 2 millions d'Israéliens et 100 millions d'Arabes. Les Etats-Unis devraient se faire les champions d'un équilibre fondé sur la justice et conforme à leurs traditions.

5. M. COMAY (Israël), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que les récents événements qui se sont déroulés à la frontière israélo-jordanienne ont été présentés d'une manière inexacte et qu'il se réserve le droit d'évoquer cette question s'il le juge nécessaire.

6. De l'avis de M. NAWAZ (Pakistan), les membres de la Commission devraient approuver à l'unanimité le projet de résolution des quatre puissances (A/SPC/L.128), dont le Pakistan est l'un des auteurs, ainsi que les amendements soumis par la délégation de la Somalie (A/SPC/L.127) au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/SPC/L.126/Rev.1).

7. Le projet de résolution des quatre puissances reprend les termes d'un projet présenté à la Commission, l'année précédente, par l'Afghanistan et la Malaisie^{1/}, et qui avait été rejeté par 38 voix contre 34, avec 23 abstentions, Israël a été créé, il y a presque 20 ans, par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, au mépris des vœux de la majorité des habitants légitimes du pays; mais l'ONU, en créant l'Etat d'Israël, a assumé la responsabilité des conséquences de sa décision. Israël se voyait accorder le statut d'Etat à condition de respecter certaines obligations touchant la sauvegarde des droits des Arabes de Palestine, qui n'avaient pas d'autre foyer où aller s'installer. Or, tout le monde est au courant des événements qui ont amené l'expulsion forcée de leur patrie des Arabes de Palestine et leur concentration dans des camps de réfugiés sous les auspices de l'Office. Dans son rapport^{2/}, le comte Bernadotte, alors médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, a indiqué que le droit des réfugiés arabes de regagner le plus rapidement possible leurs foyers en territoire sous contrôle juif devrait être proclamé par les Nations Unies, et que le rapatriement de ces réfugiés, leur réinstallation et leur relèvement économique et social, ainsi que le paiement d'une indemnité suffisante pour les biens de ceux qui auraient décidé de ne pas revenir, devraient être contrôlés et facilités par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

8. C'est dans ces conditions que l'Assemblée générale a approuvé en 1948 la résolution 194 (III). Aux termes du paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée décidait de permettre aux réfugiés qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible, stipulait que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs

foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage devait être réparé par les gouvernements ou autorités responsables. Le mandat de la Commission de conciliation était également précisé dans cette résolution qui n'a pas seulement établi les droits des réfugiés de Palestine concernant les biens abandonnés en Israël, ainsi que leur droit de rentrer dans leur patrie, mais qui a également reconnu le droit inaliénable des Nations Unies de continuer à s'occuper de cet aspect des affaires d'Israël. Cette attitude a été confirmée par la résolution 273 (III) du 11 mai 1949, qui portait admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale, en adoptant cette résolution, établissait un lien direct entre l'admission d'Israël à l'ONU et la mise en œuvre de la résolution 194 (III). L'argument, selon lequel la résolution 194 (III) qui date de 18 ans est périmée et dépassée, n'est pas admissible.

9. C'est à la lumière des faits précités que la délégation pakistanaise est devenue un des auteurs du projet de résolution des quatre puissances. Sa préoccupation dominante est la situation financière peu encourageante de l'Office, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Commissaire général. Les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies ne versent rien à l'Office et, parmi ceux qui font des contributions, seul un petit nombre verse des sommes vraiment substantielles. En conséquence, non seulement les contributions sont insuffisantes, mais il est toujours possible qu'elles s'arrêtent soudainement. Il est donc infiniment préférable de laisser les réfugiés subvenir à leurs besoins. En effet, ils ne sont pas indigents, et il est admis qu'ils ont laissé des propriétés et des biens dans le pays dont ils ont été expulsés de force. Il est admis également que leur droit à ces propriétés demeure intact. Si les réfugiés pouvaient toucher les revenus de ces propriétés, ils seraient à même de subvenir à leurs besoins, et la nécessité de faire appel à la charité internationale disparaîtrait. De plus, ils retrouveraient leur dignité, ce qui est très important. La délégation pakistanaise estime que les Nations Unies ont le droit et le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que les revenus des propriétés appartenant aux réfugiés soient recueillis et administrés en leur nom, d'autant plus que cette question touche maintenant au maintien de la paix. La nomination d'un séquestre serait donc particulièrement indiquée, Israël aurait tout à gagner à un tel arrangement, et la question de souveraineté, qui a causé des protestations si vigoureuses, ne présente pas un obstacle vraiment insurmontable. Le fait d'appartenir à l'Organisation des Nations Unies suppose de la part de tous les Etats qui en font partie certaines concessions quant à leur souveraineté. La nomination d'un séquestre apporterait un soulagement aux réfugiés palestiniens, contribuerait au maintien de la paix dans le Moyen-Orient et empêcherait l'autorité et le prestige des Nations Unies de décliner.

10. La délégation pakistanaise espère donc que la Commission adoptera le projet de résolution des quatre puissances. Elle appuie également les amendements présentés par la délégation de la Somalie, qui auraient pour effet de combler les lacunes du projet

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/6115, par. 10 et 15.

^{2/} Ibid., troisième session, Supplément No 11.

de résolution des Etats-Unis. Ce dernier correspond peut-être aux besoins qui existaient il y a 10 ans, mais il ne répond plus aux nécessités de l'heure. En effet, l'Assemblée générale a adopté une vingtaine de résolutions dont la seule utilité a été que chacune d'entre elles a pu être citée dans la résolution suivante. Il faut espérer que la Commission voudra cette fois défendre avec vigueur les causes qui lui sont confiées, et elle est capable de le faire. Elle peut atteindre ses buts en donnant un objectif concret à ses résolutions. Les amendements de la Somalie donnent un tel objectif au projet de résolution des Etats-Unis, sans détruire son équilibre. La Commission se doit d'approuver à l'unanimité ces amendements et la délégation pakistanaise votera en faveur du projet de résolution des Etats-Unis si ces amendements sont approuvés et y sont incorporés.

11. M. DOSUMU-JOHNSON (Libéria) souligne la gravité du problème des réfugiés de Palestine, tant sur le plan humain que sur le plan politique. Toutefois, s'il est impossible de résoudre le côté politique de la question, il ne faut pas pour cela se détourner du problème humanitaire et écarter toute solution tendant à alléger le fardeau de l'Office. M. Dosumu-Johnson voit une circonstance encourageante dans le fait que les débats de la Commission font apparaître un désir commun d'améliorer le sort des réfugiés et de parvenir à un règlement par des moyens pacifiques et non par l'usage de la force, conformément aux principes de la Charte, qui enjoint à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de procéder à des négociations. Ainsi, il est permis d'espérer qu'à la prochaine session il sera possible d'examiner l'ensemble de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et non pas seulement l'un de ses paragraphes. En effet, aucun document juridique ne saurait être séparé du contexte dans lequel il a été écrit.

12. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Libéria signale le danger qu'il y a à envisager sous l'angle ethnique ou idéologique des questions telles que celle dont la Commission est saisie. Il ne faut pas perdre de vue que l'Organisation des Nations Unies a été créée en vue d'établir la paix dans le monde pour tous les hommes, sans distinction de race, de religion ou même de régime. Son rôle n'est pas, comme l'UNESCO, de promouvoir les progrès de l'éducation, de la science et de la culture, mais de faire servir ces éléments à l'œuvre de paix.

13. En ce qui concerne les projets de résolution et les amendements dont la Commission est saisie, il convient, avant de parvenir à une conclusion, de se demander, premièrement si le partage de la Palestine entre les Juifs et les Arabes, qui a été effectué par l'ONU, était justifié, et, deuxièmement, si les Juifs ont créé un Etat souverain. Le représentant du Libéria pense que l'on peut répondre par l'affirmative à ces deux questions. En effet, pour ce qui est de la première question, la Palestine appartient également aux Juifs et aux Arabes. En toute logique, compte tenu des circonstances, l'ONU ne pouvait faire autrement que de diviser le territoire entre eux, et cette décision a été reconnue et acceptée il y a 18 ans par la communauté internationale, où les Juifs jouent maintenant leur rôle. En ce qui con-

cerne la deuxième question, les éléments essentiels qui définissent un Etat en droit international sont bien connus. Il doit posséder un territoire et avoir une population, quel qu'en soit le nombre. Il doit également exercer une autorité sur les particuliers dont est composée la population et, en conséquence, avoir une forme d'administration. De même, il doit former une entité politique. Cependant, la condition primordiale à laquelle doit répondre un Etat pour être reconnu en tant que tel est sa souveraineté. Sa caractéristique essentielle est l'autorité qu'il exerce à l'intérieur de ses frontières et son indépendance absolue à l'extérieur. C'est la volonté souveraine de l'Etat, exprimée par son gouvernement, qui constitue la loi. Le gouvernement dispose de toutes les institutions qui exercent les pouvoirs souverains de l'Etat.

14. De l'avis du représentant du Libéria, Israël satisfait à toutes ces conditions depuis 1948; il a été reconnu Membre de l'Organisation des Nations Unies à part entière, et, en conséquence, on doit faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de prendre une décision de nature à porter préjudice à sa souveraineté et à son intégrité territoriale. En effet, dans l'intérêt de tous, aucun Etat ne devrait permettre à un autre Etat ou à un groupe d'Etats de nuire à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale d'un Membre de l'ONU. Or, c'est précisément l'objectif auquel tend le projet de résolution des quatre puissances (A/SPC/L.128). Les mesures prévues dans ce projet risqueraient de créer aux Nations Unies un précédent dangereux pour les autres Etats. C'est pourquoi le représentant du Libéria se prononce contre ce projet et contre les amendements somaliens (A/SPC/L.127), qui n'imposent des obligations qu'à Israël.

15. De l'avis du représentant du Libéria, seul le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/SPC/L.126/Rev.1) correspond aux exigences du point de l'ordre du jour dont est saisie la Commission, puisqu'il vise à donner au Commissaire général l'aide financière dont il a besoin pour poursuivre sa tâche d'assistance en attendant le règlement du problème politique. Le projet va dans le sens d'une solution équilibrée entre les deux parties intéressées et la délégation libérienne votera donc en sa faveur.

16. M. KIKHIA (Libye) comprend dans quel esprit la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté son projet de résolution (A/SPC/L.126/Rev.1), mais estime que ce projet est insuffisant sous sa forme actuelle. En effet, il ne fait que reproduire le texte de la résolution votée par l'Assemblée générale l'année précédente et n'apporte aucun élément nouveau de nature à faire avancer la solution du problème ou à améliorer la situation des réfugiés arabes de la Palestine. Il s'inspire de considérations pratiques et techniques, sans aborder les données fondamentales du problème, c'est-à-dire l'indemnisation et le rapatriement des réfugiés en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

17. Toutefois, les amendements somaliens (A/SPC/L.127) amélioreraient considérablement le texte du projet de résolution des Etats-Unis et remédieraient à certaines de ses lacunes; en particulier, aux termes du paragraphe 3, les autorités israéliennes seraient invitées à coopérer avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Il ne fait

pas de doute, en effet, que c'est l'attitude de défi adoptée par Israël qui a fait obstacle à l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). C'est pourquoi la délégation libyenne votera en faveur de ces amendements.

18. Le projet de résolution des quatre puissances (A/SPC/L.128) a un caractère humanitaire et vise à permettre aux réfugiés arabes de percevoir les revenus des biens qu'ils possèdent, ce qui serait conforme au bon sens et à la justice. Ses auteurs reconnaissent, dans le préambule, le droit des réfugiés à leurs biens et aux revenus provenant de leurs biens, puis demandent au Secrétaire général, au paragraphe 1, de nommer un séquestre chargé de protéger et d'administrer les biens des réfugiés. En effet, dans l'état actuel des choses, c'est là le seul moyen concevable de protéger les droits et les intérêts des réfugiés conformément aux résolutions des Nations Unies. Il n'est pas demandé à l'Assemblée générale de se prononcer sur le fond de la question, mais d'adopter une solution pratique. Les réfugiés qui vivent actuellement de la charité internationale ont laissé dans leur patrie de grandes richesses dont le revenu annuel, estime-t-on, dépasse 170 millions de dollars. S'ils recouvraient ces fonds, ils n'auraient plus besoin d'assistance. Ainsi, selon la délégation libyenne, le projet de résolution des quatre puissances contient des éléments positifs qui le recommandent à l'adoption de la Commission.

19. Répondant ensuite à une observation du représentant d'Israël qui avait parlé, à la 509ème séance, de l'immigration des Juifs des pays arabes en Israël, le représentant de la Libye précise que la minorité juive, comme toutes les autres minorités religieuses en Libye, vit en parfaite harmonie avec le reste de la population. La Libye n'a jamais connu de discrimination raciale ou religieuse. Les Juifs, dont la plupart ont quitté le territoire libyen avant que ce pays n'eût accédé à l'indépendance, l'ont fait de leur propre gré, attirés par la propagande sioniste vers Israël, où ils sont maintenant l'objet d'une discrimination imposée par les Juifs d'origine européenne contre leurs coreligionnaires d'origine orientale. Leur situation ne saurait être comparée à celle du peuple arabe de la Palestine, forcé à un exode massif par des actes de terrorisme et par la confiscation de tous leurs biens.

20. M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine) dit que son gouvernement, sensible à la tragédie que continuent de vivre les réfugiés dans le Proche-Orient et conscient de l'aspect humanitaire de la tâche accomplie par le Commissaire général et ses collaborateurs, a procédé à une étude approfondie des propositions soumises par un certain nombre de pays. L'objectif de la Commission étant de circonscrire les grandes difficultés et d'éviter les souffrances personnelles qu'a évoquées le Commissaire général lors de la présentation de son rapport (A/6313), la délégation centrafricaine a été guidée par le souci de trouver une solution acceptable pour les parties en cause.

21. Le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.128) traite de la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés dans le Proche-Orient

et se fonde essentiellement sur les dispositions de la résolution 394 (V) de l'Assemblée générale. Les auteurs du projet estiment que le Secrétaire général doit être habilité à nommer un séquestre qui serait chargé de protéger, d'administrer les biens, les avoirs et les droits à la propriété en cause et, dans le même temps, de percevoir le revenu provenant de ces biens. Tout en souscrivant au principe des mesures conservatoires qu'il conviendrait de prendre au profit des réfugiés, la délégation de la République centrafricaine formule de sérieuses réserves quant à l'efficacité des mesures envisagées par les quatre puissances. Ces mesures reviendraient en effet à nier purement et simplement la souveraineté de l'Etat d'Israël et ne trouveraient de justification ni dans la Charte des Nations Unies ni dans le droit international. En outre, elles feraient double emploi avec celles que l'Etat d'Israël affirme avoir déjà prises dans l'exercice de ses propres prérogatives. Le représentant de ce pays a d'ailleurs déclaré clairement que son gouvernement, d'ores et déjà, conteste fermement la compétence d'un séquestre nommé par l'ONU. Ledit projet de résolution ne répond donc pas aux préoccupations du Gouvernement de la République centrafricaine, lequel estime que l'ONU doit favoriser, dans un avenir aussi proche que possible, un dialogue constructif entre les gouvernements intéressés. L'intérêt des réfugiés commande à l'ONU d'engager dans ce sens une action à la fois concrète et positive.

22. Les préoccupations exprimées dans le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/SPC/L.126/Rev.1) rejoignent à certains égards celles du Gouvernement de la République centrafricaine. Ce projet est empreint de courage, d'objectivité et de réalisme et, par souci de favoriser une solution de compromis, tend à désarmer les passions que fait naître chaque année le débat. Son objet est de rétablir l'équilibre budgétaire de l'Office, d'instaurer entre les gouvernements intéressés et l'Office une coopération accrue et de renforcer la coopération entre les gouvernements intéressés et la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine en vue de la recherche patiente d'une solution négociée et pacifique, conçue dans un esprit de désintéressement et de concorde. Force est de constater que ces éléments de modération et de réalisme ne se retrouvent guère dans les amendements présentés par la Somalie (A/SPC/L.127). La délégation de la République centrafricaine, qui est en faveur de négociations directes, appuiera donc le projet de résolution des Etats-Unis, qui lui paraît indiquer la voie de la sagesse.

23. M. DAOUDY (Syrie) rappelle que le représentant des autorités de Tel-Aviv, dans son intervention à la 513ème séance, a essayé de nier qu'Israël fournit des armes au Portugal. La délégation syrienne, qui, avec d'autres, a saisi l'Assemblée générale de cette affaire, tient à répéter que ces accusations ont été portées contre Israël par les représentants légitimes des patriotes de l'Angola. M. Daoudy cite à ce propos la déclaration qu'il a faite à la 512ème séance. Enfin, ce n'est pas seulement le communiqué publié par le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) à Dar es-Salam qui a établi la preuve de ces fournitures d'armes. Le représentant du MPLA a confirmé

la capture d'armes israéliennes par les membres de son organisation lors de la déposition qu'il a faite à la 420ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue à Dar es-Salam.

24. L'opposition d'Israël à la nomination d'un séquestre repose entièrement sur une interprétation unilatérale du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Le représentant des autorités israéliennes affirme en outre que les réfugiés ne sauraient être rétablis dans leurs droits tant que la paix ne régnera pas entre les pays arabes et les autorités de Tel-Aviv. On ne saurait être surpris de cette attitude des porte-parole d'un prétendu Etat dont la création repose sur l'agression, l'usurpation et l'immoralité. En effet, si les sionistes acceptaient volontairement la nomination d'un séquestre pour administrer les biens se trouvant en Palestine occupée, la raison d'être de l'appareil sioniste disparaîtrait et les contribuables américains, comme d'habitude, feraient les frais de l'opération. Il est donc plus commode de nier l'existence des biens arabes et de s'opposer à la nomination d'un séquestre tant que les pays arabes n'accepteront pas le fait accompli.

25. Par contre, il convient de s'interroger sur les raisons qui ont amené le représentant des Etats-Unis à appuyer le défi lancé par Israël. Le représentant des Etats-Unis s'est montré largement disposé à examiner la question des indemnités à verser aux réfugiés qui ont laissé des biens en Palestine à condition que les pays arabes, agissant au nom des réfugiés et avec leur approbation, fassent preuve du même empressement. En d'autres termes, il méconnaît les dispositions essentielles du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) pour en faire une simple question d'indemnisation. Ce n'est pourtant pas l'attitude qu'avait adoptée un autre représentant des Etats-Unis avant l'adoption de cette même résolution. M. Daoudy cite à ce propos le paragraphe 35 du document de travail établi par la Secrétariat (A/AC.25/W.81/Rev.2), selon lequel le représentant des Etats-Unis avait déclaré que sa délégation ne pouvait accepter de subordonner le retour des réfugiés à la conclusion de la paix et qu'elle espérait que l'Assemblée ne fixerait pas une telle condition. Il ne fallait pas que ces malheureux servent de pions lors des négociations en vue d'un règlement définitif. Cet amendement des Etats-Unis avait d'ailleurs été accepté au cours du débat qui avait précédé l'adoption de la résolution 194 (III). En outre, le paragraphe 38 du même document indique clairement que les réfugiés pouvaient choisir soit de rentrer dans leurs foyers et d'être indemnisés pour tout bien perdu ou endommagé, soit de ne pas rentrer dans leurs foyers et de recevoir une indemnisation appropriée à titre de compensation.

26. Il apparaît donc que l'attitude des Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) est diamétralement opposée à la position adoptée par cette même délégation lors de son adoption. Cette constatation s'applique également à l'opposition manifestée à l'encontre de la nomination d'un séquestre de l'ONU.

27. Par contre, lorsqu'ils demandent que les biens arabes en Israël soient protégés et restitués, les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.128 s'appuient sur les trois précédents historiques cités à l'annexe I du document de travail du Secrétariat, présentés à la Conférence du droit international, tenue à Londres en 1943. Ces précédents, l'article XXI du Traité de Nimègue de 1678, l'article XVI du Traité de Londres de 1839 et l'article 144 du Traité de Sèvres de 1920, montrent que, dans des circonstances analogues, des Etats avaient en effet sauvegardé les intérêts de ressortissants étrangers contre le propre gouvernement de ceux-ci.

28. D'autre part, en demandant la nomination d'un séquestre pour administrer et protéger, au nom de la communauté internationale, les biens arabes se trouvant en Palestine occupée, les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.128 reprennent en fait les recommandations présentées par l'Institut des affaires juives du Congrès juif mondial et que l'on retrouve dans un ouvrage publié par M. Nehemiah Robinson, intitulé Indemnities and Reparations, Jewish Aspects^{3/}. Selon le document de travail, l'auteur préconise la création de tribunaux ou d'organes analogues, organisés dans le cadre international, qui auraient pouvoir de prendre des décisions et de les faire exécuter, quels que soient le lieu de résidence des défendeurs et l'emplacement des biens. C'est seulement si la sentence est prononcée et exécutée dans le cadre international que l'on aura toute garantie d'impartialité et d'équité (voir A/AC.25/W.81/Rev.2, annexe I, par. 7).

29. Le projet de résolution des quatre puissances (A/SPC/L.128) ne demande rien de plus que la création d'un organe international qui serait habilité par l'Assemblée générale à prendre des décisions en vue de la protection et de l'administration des biens arabes en Palestine. L'opposition de la délégation des Etats-Unis à cette proposition est donc motivée par des considérations qui n'ont rien à voir avec les précédents historiques ni avec la justice; elle s'inspire uniquement du désir de prendre le parti d'Israël à tout prix et en toute occasion. Le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.126/Rev.1), sous sa forme actuelle, manque d'équité et d'objectivité et tend plutôt à favoriser Israël. Toutefois, la délégation syrienne votera pour ce projet à la condition que les amendements présentés par la Somalie (A/SPC/L.127) y soient incorporés. Si, par contre, la délégation des Etats-Unis maintient son opposition à ces amendements et si ces derniers sont rejetés, la délégation syrienne ne pourra pas voter en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

30. M. ANSARI (Iran) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.126/Rev.1) ainsi que pour les amendements présentés par la Somalie (A/SPC/L.127). Le Gouvernement iranien a déjà répondu à l'appel lancé au premier des amendements de la Somalie et a consenti un effort supplémentaire en dehors de sa contribution régulière à l'Office. En ce qui concerne les autres amendements présentés par la Somalie, la délégation iranienne a déjà fait connaître son accord de principe.

^{3/} New York Institute of Jewish Affairs, 1944.

Elle appuiera également le projet de résolution des quatre puissances (A/SPC/L.128), car elle a affirmé à maintes reprises la nécessité de rétablir les réfugiés dans leurs droits.

31. M. BANCROFT (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, voudrait présenter quelques observations au sujet des critiques formulées par le représentant de la Jordanie à l'égard de la politique étrangère des Etats-Unis au Moyen-Orient. Il se réfère en particulier aux événements du dimanche 13 novembre dont a parlé le représentant de la Jordanie. Il rappelle que, dans l'après-midi du même jour, le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration dont le texte a fait l'objet d'un communiqué de presse. Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a dit que les Etats-Unis sont vivement préoccupés par les actes de violence qui se poursuivent au Moyen-Orient. Ils déplorent profondément le raid de représailles de grande envergure lancé le 13 novembre par Israël contre le territoire jordanien ainsi que les incidents terroristes qui l'ont précédé en Israël. Les Etats-Unis s'opposent à l'emploi de la force au Moyen-Orient et c'est ce qui les a amenés récemment à présenter au Conseil de sécurité, avec le Royaume-Uni, un projet de résolution ^{4/} demandant aux gouvernements de la région d'observer strictement leurs obligations et en particulier les dispositions des conventions d'armistice général. A cette occasion, ils ont mis l'accent particulier les dispositions des conventions d'armistice général. A cette occasion, ils ont mis l'accent sur le fait qu'ils désapprouvent fermement tous les actes de provocation et toutes les mesures de représailles de cette nature au Moyen-Orient. Bien que le projet de résolution n'ait pas été mis aux voix en raison du veto opposé par l'Union soviétique à un autre projet de résolution ^{5/}, les Etats-Unis, ainsi qu'une grande majorité des membres du Conseil de sécurité, ont demandé et continuent de demander à

^{4/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7568.

^{5/} Ibid., document S/7575/Rev.1.

tous les pays intéressés de faire preuve de modération.

32. Faisant allusion à une autre observation du représentant de la Jordanie, M. Bancroft précise que son pays a adopté une attitude impartiale lors de l'examen de la plainte présentée au Conseil de sécurité par la Syrie en juillet 1966 ^{6/}.

33. C'est dans cet esprit d'objectivité et d'impartialité que la délégation des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.126/Rev.1) qui confirme la signification essentielle de la résolution 2052 (XX) de l'Assemblée générale et dont l'objet est d'établir un équilibre entre les deux parties. Les amendements présentés par la Somalie (A/SPC/L.127) tendent au contraire à détruire cet équilibre puisqu'ils invitent le seul Gouvernement israélien à coopérer avec la Commission de conciliation. Aussi la délégation des Etats-Unis estime-t-elle que ces amendements doivent être rejetés.

34. M. GUDAL (Somalie), appuyé par M. DAUDY (Syrie) et par M. BERGAOUI (Tunisie), soulève une motion d'ordre et demande à la Commission d'autoriser M. Nakhleh, membre de la délégation arabe de Palestine, à exposer le point de vue de sa délégation sur les deux projets de résolution dont la Commission est saisie.

35. Le PRESIDENT dit que, si la proposition qui vient d'être faite ne rencontre pas d'objection, il prendra des dispositions pour que M. Nakhleh fasse sa déclaration à la séance de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

36. M. BANCROFT (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il ne dispose pas du texte intégral de sa déclaration et qu'en conséquence il a fait distribuer le texte de la déclaration du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, qui en constitue le passage essentiel.

La séance est levée à 12 h 55.

^{6/} Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1966, document S/7412.